



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****172^e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.12 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 20 au Règlement n° 87
(Feux de circulation diurne)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/7, et sur l'annexe IV au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 20 au Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)

Paragraphe 6.5.1, lire :

« 6.5.1 Les feux de circulation diurne ne doivent être munis que de sources lumineuses homologuées en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° 128, à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type et/ou le Règlement n° 128 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation. ».
